



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER



www.assemblee-afe.fr

SYNTHÈSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DE L'UNION EUROPÉENNE



SOMMAIRE

Liste des membres de la commission

Synthèse de M. Daniel COCCOLI, rapporteur général de la commission

MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Président : M. Jean-Pierre VILLAESCUSA

Rapporteur général : M. Daniel COCCOLI

Vice-Présidents :
M. Claude CHAPAT
M Pierre OLIVIERO

Secrétaire : M. Michel CHAUSSEMY

M	Jean-Pierre BEAUSCHENE	M	Danielle MERLINO
Mme	Marie-José CARON	Mme	Anne MONSEU-UCAME
M	Claude CHAPAT	M	Georges MOSSER
M	Michel CHAUSSEMY	Mme	Nelly MULLER
M	Daniel COCCOLI	M	Jean-Michel NESINS
M	Patrick FARBIASZ	M	Pierre OLIVIERO
M	Jacquot GRUNEWALD	Mme	Anne OPPETIT
Mme	Anne-Catherine GUILLET	Mme	Nadine PRIPP
M	Francis HUSS	Mme	Catherine RIOUX
M	René-Yves JOSEPH	Mme	Claudine SCHMID
M	Jean-Marie LANGLET	Mme	Marie-Claire SPARROW
M	Alexandre LAURENT	M	Alain VALES
M	Pierre-Yves LE BORGNI	M	Jean-Pierre VILLAESCUSA
Mme	Axelle LEMAIRE	M	Richard YUNG
M	René MAURY		

Le Président Jean-Pierre Villaescusa accueille les nouveaux membres :

Axelle Lemaire	Député
Pierre-Yves Le Borgn	Député
René Maury	Rome
René-Yves Joseph	Rabat

et rappelle que la commission comprend 29 membres dont 3 députés (Pierre-Yves Le Borgn', Axelle Lemaire, Claudine Schmid).

I. Audition de M. BRILLANCEAU François

Adjoint au chef de la division des Affaires communautaires et internationales -ministère des Affaires Sociales et de la Santé.

Cette division gère la coordination des règlements communautaires de Sécurité Sociale (883.04 et 987.9) et les accords bilatéraux conclus avec les autres états membres.

Ces règlements ont été négociés pendant 12 ans et sont en vigueur depuis 2010.

a) La coordination de sécurité sociale dans les états européens

Les accords internationaux de sécurité sociale cherchent à supprimer ou à restreindre les obstacles et difficultés rencontrés par les travailleurs qui se déplacent, sans chercher à harmoniser les régimes de sécurité sociale concernés (ce serait un objectif tout différent), mais en les coordonnant afin d'assurer au mieux la continuité de la couverture sociale des intéressés et de leur faciliter l'accès, en droits et en obligations, à ces régimes.

Les Etats restent donc libres d'organiser à leur gré leurs régimes de sécurité sociale et de fixer les prestations, les conditions d'ouverture et de calcul des droits, ainsi que les contributions. La coordination n'entraîne au mieux que de simples adaptations techniques, administratives ou juridiques des réglementations nationales, jamais une remise en cause des finalités, des caractéristiques, des dispositifs ou des paramètres de ces législations.

Cette coordination s'effectue habituellement par la mise en œuvre des quatre principes suivants :

- **Détermination de la législation applicable** (loi du lieu de travail, *lex labori loci*, unicité, exceptions à l'application de la loi du lieu de travail – loi du pavillon, du siège de l'entreprise, du lieu de résidence - et à l'unicité);

- **Egalité de traitement** (prohibition des discriminations en fonction de la nationalité, discriminations directes et indirectes, champ d'application géographique);

- **Maintien des droits en cours d'acquisition** (totalisation des périodes d'assurance, d'activité ou de résidence, qualification et nature des périodes éligibles à la totalisation),

- **Maintien des droits acquis** (exportation des prestations et levée des clauses de résidence).

Quels outils requiert une bonne coordination ?

Une bonne coordination requiert à la fois :

- **Un instrument juridique clair** permettant une interprétation uniforme des dispositions qu'il contient par les parties prenantes et concis pour apporter une réponse à toutes les situations de coordination qu'il est sensé régler) ;
- **Une accessibilité facile aux droits qu'ils ouvrent aux personnes couvertes** (éviter les démarches administratives complexes) ce qui requiert de prévoir des circuits de gestion au quotidien de la coordination en back office qui peuvent être compliqués.
- **La mise en place de circuits de gestion administratifs et financiers fiables, au sein des Etats parties mais aussi entre eux.** La coordination s'appuie en effet classiquement sur l'échange formalisé de données entre les Etats parties -formulaire de coordination dont le caractère multilingue doit permettre à tout agent en charge de la gestion de traiter les situations qui lui sont soumises-
- **Enfin, il requiert aussi que les Etats parties puissent régulièrement se rencontrer pour faire progresser la coordination** (modification de textes par exemple), apurer leurs comptes.

C'est dans le contexte de ces exigences que M. Brillanceau a mis en avant les avancées des nouveaux règlements communautaires de coordination mais a aussi pointé les difficultés qu'ils ont permis de faire émerger et les défis auxquels il faut faire face.

Le choix des nouveaux règlements communautaires de coordination n'est pas anodin. En effet, ils constituent les règles de coordination les plus complètes qui existent aujourd'hui en la matière et leur entrée en vigueur en mai 2010 nous donne un peu de recul pour mesurer le chemin parcouru et celui qui reste à parcourir.

L'objectif de ces deux nouveaux règlements

Une remise à plat de règlements complexes modifiés au fil des années : les règlements de coordination en vigueur, règlement de base n° 1408/71 et règlement d'application n° 574/72, l'étaient depuis plusieurs dizaines d'années. Ils ont été modifiés et complétés pratiquement chaque année, mais constituaient progressivement un cadre dépassé et un ensemble très complexe et peu clair de dispositions ajoutées les unes aux autres. S'imposait par conséquent une réforme globale pour refonder complètement ces règlements, apporter toutes les simplifications possibles, tant dans les dispositifs eux-mêmes que dans leur présentation et la rédaction des articles, et les moderniser, au double sens d'une mise à jour et d'une amélioration des droits des personnes qu'ils protègent.

Un exercice facilité des droits des personnes concernées par la coordination et une meilleure information.

Les nouveaux règlements sont le reflet d'une volonté délibérée d'améliorer le service rendu à l'utilisateur en partant de l'idée que l'efficacité de la réforme suppose que l'amélioration des droits aille de pair avec une amélioration de l'exercice de ces droits et de la gestion des dispositifs, la simplification et l'efficacité pour les institutions gestionnaires étant également un gage de simplification et d'efficacité en retour pour l'utilisateur.

Des avancées sensibles quant au contenu des textes

Le champ d'application personnel est étendu pour couvrir désormais l'ensemble des ressortissants des Etats membres, des réfugiés et des apatrides, ainsi que des membres de leur famille, qui sont ou ont été couverts par l'un des systèmes nationaux de sécurité sociale, et l'approche catégorielle historique (travailleurs salariés, travailleurs indépendants, étudiants ...) est abandonnée au profit d'une approche

globale (citoyens de l'Union européenne assurés ou ayant été assurés) à chaque fois que cela est possible, ce qui représente aussi une simplification majeure.

S'agissant de la détermination de la législation applicable aux personnes couvertes par les nouveaux règlements, il y a à la fois simplification et renforcement.

Simplification parce que chaque catégorie est visée et se voit attribuer une législation applicable (critère du lieu de travail pour les actifs et les titulaires de revenus non voyageurs de remplacement tirés d'une activité, critère du lieu de résidence pour les autres à titre unique).

Renforcement parce que l'unicité de cette législation applicable est généralisée (fin des dérogations précitées), parce que les dispositions particulières à certaines catégories de travailleurs (personnels ambulants des transports par exemple) sont fondues dans les dispositions générales et en troisième lieu parce que le critère du lieu d'activité est décliné en lieu d'une activité substantielle ou en lieu où se situe le centre d'intérêt des activités en cas d'activités dans plusieurs Etats membres.

Oui mais :

Si une approche générale a le mérite de simplifier les rattachements à telle ou telle législation, elle pose en particulier des difficultés d'appréciation pour les travailleurs très mobiles (personnels navigants, routiers internationaux).

A titre d'exemple c'est la notion de base d'affectation qui prévaut pour le transport aérien pour définir le lieu de travail, à savoir le lieu de la prise de poste de l'agent.

Une réflexion est en cours concernant l'extension de la notion à d'autres salariés intervenant dans le secteur des transports.

Pour la branche maladie, maternité et paternité, on retiendra que certaines catégories de personnes se voient reconnaître un droit non limité aux prestations en nature qui leur sont nécessaires si elles se rendent dans l'Etat d'activité du travailleur (ayants droit de travailleurs frontaliers), dans l'Etat débiteur de la pension et assumant la charge de leurs prestations maladie (pensionnés et ayants droit) ou dans l'Etat de dernière activité frontalière (pensionnés ayant travaillé comme frontalier pendant au moins deux ans au cours des cinq années précédant la date d'effet de la pension).

Pour la branche pensions intervient une amélioration des droits et une simplification du fait que la plupart des pensions d'invalidité seront liquidées selon les mêmes règles que celles applicables aux pensions de vieillesse.

Pour la branche chômage, on relèvera une double amélioration pour les chômeurs qui se rendent dans un autre Etat membre pour y chercher un emploi. D'abord, si la durée maximum de maintien des prestations de chômage reste fixée à trois mois, l'institution compétente pourra augmenter cette durée pour la porter au maximum à six mois.

Ensuite les formalités sont simplifiées et le service amélioré, puisque les prestations ne seront plus versées par l'institution du lieu de séjour pour le compte de l'institution qui indemnise, mais continueront à être directement versées par cette dernière pendant toute la durée du séjour pour rechercher un emploi.

Les travailleurs frontaliers en chômage total, qui doivent s'inscrire comme demandeurs d'emploi dans le seul Etat de résidence et qui sont indemnisés par ce dernier, pourront à l'avenir, sans que cela ait des conséquences sur leur régime d'indemnisation, se mettre à titre complémentaire à la disposition des services de l'emploi de l'Etat de leur dernière activité, facilitant ainsi la recherche d'un nouvel emploi avec l'aide des services de l'emploi tant de l'Etat de résidence que de l'Etat de dernière activité.

Cependant :

Les avancées dans le domaine des prestations sont beaucoup plus diffuses du fait des résistances de certains Etats et des compromis qui en ont découlés. Elles correspondent plutôt à des améliorations par petites touches et dépendent parfois pour chaque Etat de son inscription ou de sa non inscription dans une annexe positive ou négative ad hoc.

Ainsi par exemple, tous les Etats membres n'admettent pas qu'un pensionné qui réside dans un autre Etat membre puisse se faire soigner dans son Etat d'affiliation à la charge de son régime d'assurance maladie (voir l'annexe IV du règlement 883/04 à cet égard).

Par ailleurs, la création de nouveaux droits soulève des difficultés insoupçonnées de gestion. Il en est ainsi par exemple de la possibilité pour le chômeur de s'inscrire à titre complémentaire dans son dernier Etat d'activité.

La question de la couverture de sécurité sociale en cas de formation de l'assurance chômage se pose avec un conflit positif de législation (couverture de l'Etat de résidence et couverture du dernier Etat d'activité).

Des améliorations sensibles en faveurs des usagers qui conduisent à un renforcement nécessaire de la coopération entre institutions.

Est tout d'abord recherché et organisé un renforcement de la nécessaire coopération entre les institutions gestionnaires, se traduisant notamment par :

- *une dématérialisation de l'ensemble des échanges de documents et de données entre les institutions pour l'application des règlements, qui s'effectueront par voie électronique dans un cadre commun sécurisé dont la mise en place est confiée à la commission administrative.* Le réseau, dénommé EESSI (échange électronique d'informations sur la sécurité sociale), est en cours de réalisation, la partie communautaire étant financée et réalisée par la Commission (nœud central, réseau des points d'accès nationaux et messages électroniques standardisés). Une période transitoire de deux ans au maximum est prévue pour passer des échanges traditionnels aux échanges par voie électronique.

- *la reconnaissance de principe de la valeur juridique des documents établis tant qu'ils ne sont pas retirés ou déclarés invalides par l'Etat membre où ils ont été établis* et l'instauration d'une procédure de réexamen concerté et de conciliation en cas de doutes exprimés sur la validité de ces documents ou sur l'exactitude des faits qui sont à la base des mentions y figurant .

- *l'instauration d'une procédure d'application provisoire d'une législation ou d'octroi provisoire de prestations de façon à ce que les assurés ne subissent plus les conséquences de relations difficiles entre institutions* (conflits de compétence, non envoi des informations nécessaires).

- *l'établissement d'une procédure applicable en cas de divergence de vues entre institutions au sujet de la détermination de la résidence d'une personne et d'une liste d'éléments à prendre en compte pour cette détermination du « centre d'intérêt de la personne concernée ».*

Toutes ces procédures ont pour objectif d'améliorer la prise de décisions concertées des institutions, de réduire les délais d'instruction des demandes et de toujours être en capacité d'apporter une solution provisoire à l'assuré. D'autres dispositions tendent à renforcer et à élargir les obligations d'information.

Oui mais :

- *L'ambition de mettre en place un système d'échanges d'informations sur une base électronique et non plus sur une base papier progresse mais lentement.*

Cette situation est due notamment au fait que le projet constitue un défi important sur le plan technique et sur le plan opérationnel. De fait, la date de mise en œuvre a été repoussée à plusieurs reprises et **le système devrait voir le jour en mai 2014**. Des retards nouveaux sont attendus toutefois.

En attendant la mise en place, l'échange d'information entre institutions continue à s'effectuer sous format papier par l'échange de formulaires mais l'on doit reconnaître un certain nombre de difficultés qui tiennent souvent :

- à l'adressage des formulaires malgré l'existence d'un annuaire en ligne qui permet de déterminer l'institution compétente de chaque Etat pour chaque article des règlements. C'est une difficulté importante en particulier pour des Etats membres comme la France dont l'institution d'affiliation dépend grandement de la caisse de rattachement du salarié ;
- au fait que les institutions peuvent avoir des approches divergentes sur l'interprétation de telle ou telle disposition du règlement (y compris au titre des formulaires) ;
- *Les procédures de conciliation ont parfois du mal à se concrétiser*

Quelques cas :

- ***Le pensionné réside dans un Etat débiteur de l'une de ses pensions :***

Exemple : le titulaire d'une pension autrichienne et française qui réside en Autriche et dans la mesure où la pension ouvre droit en Autriche à des prestations maladie bénéficie des prestations maladie de l'institution autrichienne.

- ***Le pensionné n'a pas de droit aux prestations au titre d'une pension dans l'Etat de résidence***

Exemple : un pensionné d'un régime français qui réside en Autriche sans percevoir de pension autrichienne demeure affilié au régime français d'assurance maladie. La fourniture des prestations en nature de l'assurance maladie est effectuée par l'Autriche comme si l'intéressé y était affilié, pour le compte de l'assurance maladie française qui rembourse les factures générées.

Exemple : un pensionné d'un régime français (durée d'assurance 30 ans) et d'un régime allemand (durée d'assurance de 10 ans qui réside en Autriche sans y percevoir de pension demeurera pris en charge par l'assurance maladie française)

- ***Cotisations du titulaire de pension***

L'institution qui a la charge des dépenses de santé liées à un pensionné peut précompter des cotisations sur les pensions dont est titulaire l'intéressé si sa législation prévoit un tel précompte (article 30 du règlement 883 et article 30 du règlement 987/09).

Ce précompte peut s'opérer sur l'ensemble des pensions perçues par l'intéressé.

Le problème de coordination qui apparaît dans ce cas peut recouvrir deux types de situations :

- Soit malgré la perception d'une pension de vieillesse autrichienne, la législation autrichienne n'ouvre pas droit à la prise en charge des prestations en nature de l'assurance maladie, le prélèvement de cotisation est contestable ;
- Soit la prise en charge par l'assurance maladie autrichienne est de droit compte-tenu de la situation et l'intéressé et à ce moment là, la cotisation maladie maintenue ne devrait pas être perçue par la France

b) La CEAM : bilan 8 ans après son entrée en vigueur :

42 millions de cartes en circulation actuellement en Europe.

Tous les Etats membres n'accordent pas la même durée de validité pour cette carte.

En France, date de validité limitée à 1 an pour tous les assurés actifs ou pensionnés (certificat provisoire validité de 3 mois) calquée sur la durée d'accès aux droit acquis.

La France doit délivrer la carte aux résidents français résidant dans les autres Etats membres.

La pays qui délivre la carte est celui qui a reçu les dernières cotisations.

Des efforts considérables de dispense d'information ont été effectués au fil des années par les Etats membres eux-mêmes (en France, le site du CLEISS et le site Ameli de l'assurance maladie apportent des renseignements précis sur la question) et par la Commission européenne.

Au niveau de l'acceptation de la carte, des progrès ont été accomplis mais il arrive encore souvent que les prestataires de santé refusent la carte européenne d'assurance maladie (en Espagne et en Grèce entre autres) ou bien ne se cantonnent pas à exiger le ticket modérateur (certaines pharmacies en France par exemple).

c) Questions/ réponses :

1. Quid de la CSG et de la CRDS sur les revenus immobiliers des non-résidents ? Est-ce légal au regard du droit européen ?

Réponse : *Ce n'est pas sûr, les impôts, plutôt des contributions, à finalité sociale ne devraient pas être applicables aux non-résidents sauf si modification du champ d'application (capital/ travail). Le Conseil constitutionnel ne s'est pas prononcé. Affaire pendante devant la Cour de Justice Européenne...*

2. Où en est la coordination des mécanismes de retraite complémentaires telle que proposée par la Commission Européenne ?

Réponse : *Totalement encalminée car il y a un refus de l'Allemagne et des Pays-Bas*

3. Doit-on recommencer l'évaluation du handicap en changeant de résidence d'un état tiers à l'autre?

Réponse : *Oui, le règlement 883/04 coordonne mais n'harmonise pas les régimes nationaux de Sécurité sociale.*

4. Peut-on revoir le règlement 883/04 pour allonger le délai de 6 mois la durée maximale d'exportabilité des allocations chômages d'un Etat tiers à l'autre.

Réponse : *Oui.*

II. Audition de M. Matthieu Laurent et Mme Heike Otterbein

Adjoint et adjointe auprès du Conseiller juridique Solvit France- Ell Pilot.

SOLVIT

Réseau SOLVIT : création et objectifs

- Rendre l'Union européenne concrète et accessible aux citoyens et entreprises
- Le réseau SOLVIT a été créé en **2002** sur l'initiative de la Commission européenne.
- Résoudre à l'**amiable** les difficultés rencontrées par les citoyens ou les entreprises dans la mise en œuvre du **Marché intérieur** et ce dans un délai raisonnable (la Cour de justice de l'Union européenne demande 24 à 27 mois pour traiter un dossier).
- Assurer une correcte application du **droit de l'Union européenne** par les autorités des États membres
- Détecter les problèmes structurels et éviter ainsi l'ouverture de procédures d'infraction engagées à l'encontre de l'État membre

Réseau SOLVIT : organisation

- Chaque État membre de l'UE ainsi que l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège dispose d'un centre SOLVIT.
- Les centres SOLVIT font partie de l'administration nationale des États participants.
- Le centre SOLVIT France est rattaché au SGAE -Secrétariat Général des Affaires européennes- (Service juridique).
- Localisation des centres nationaux suivant le principe de l'autonomie institutionnelle des États membres
- 2 grands groupes :

Affaires étrangères (**ES, BE, PT, GR, RO, PL, ...**)

Affaires économiques (**DE, UK, AT, CZ, DK, IE, LU, NL, SE, ...**)

- 3 exceptions :

Organisation interministérielle : **FR, IT & BG**

Réseau SOLVIT : organisation du centre français

- Depuis le début de l'initiative SOLVIT, le centre français est rattaché au SGAE
- Un positionnement **privilegié** au sein du paysage administratif français
 - Service du Premier ministre en charge des affaires européennes

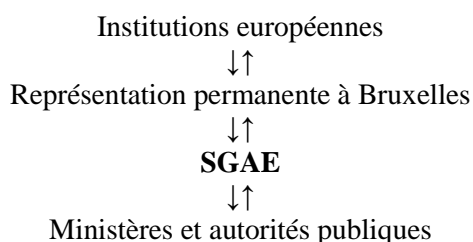
- Service **interministériel** : ramifications avec tous les départements ministériels permettant de couvrir tous les champs d'intervention de SOLVIT
- Attributions spécifiques en matière d'application du droit de l'UE (décret constitutif de 2005 et circulaire de 2007)

=> **Rattachement** au service juridique du SGAE

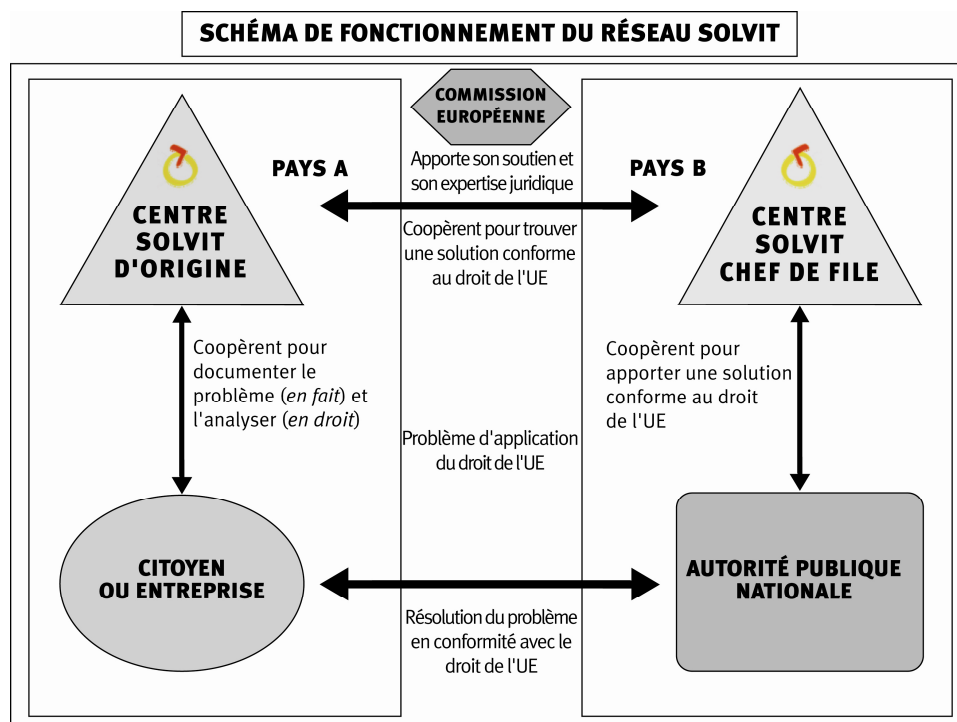
Le SGAE : principales missions

- Elaboration et promotion des positions françaises
- Consultation et information du Parlement national
- Information des membres français du Parlement européen
- **Application du droit de l'Union européenne**
- Promotion de la présence française au sein des institutions européennes

Le SGAE : garant des positions FR à Bruxelles



Réseau SOLVIT : fonctionnement



- Plainte citoyen / entreprise
- Saisine du centre SOLVIT d'origine : **recevabilité**
- Analyse en fait et en droit de la plainte : **instruction**
- Introduction dans l'outil informatique SOLVIT : **suivi**
- Centre SOLVIT chef de file coopère avec l'administration en cause pour résoudre le problème : **saisine**
- Surveillance Commission : expertise et qualité solution

Réseau SOLVIT : modalités de saisine

- Problèmes liés à la mauvaise application du droit de l'Union par une autorité publique
- Élément transfrontalier
- Aucune procédure n'a été engagée sur le même dossier devant une juridiction
- Les faits sont clairs et incontestés
- Dépôt d'une plainte via un formulaire **disponible en ligne**

Réseau SOLVIT : ses principes

- Impliquer les Etats membres (coopération Etat membre à Etat membre avec une supervision de la Commission)
- Viser un délai de traitement **court** (70 + 28 jours)
- **Simplifier** l'accès des citoyens et des entreprises au droit de l'UE : **gratuité**
- Assurer une bonne coopération entre centres (code de bonnes pratiques)
- Viser une approche **informelle**, pragmatique, orientée sur les **résultats**

Réseau SOLVIT : domaines d'intervention

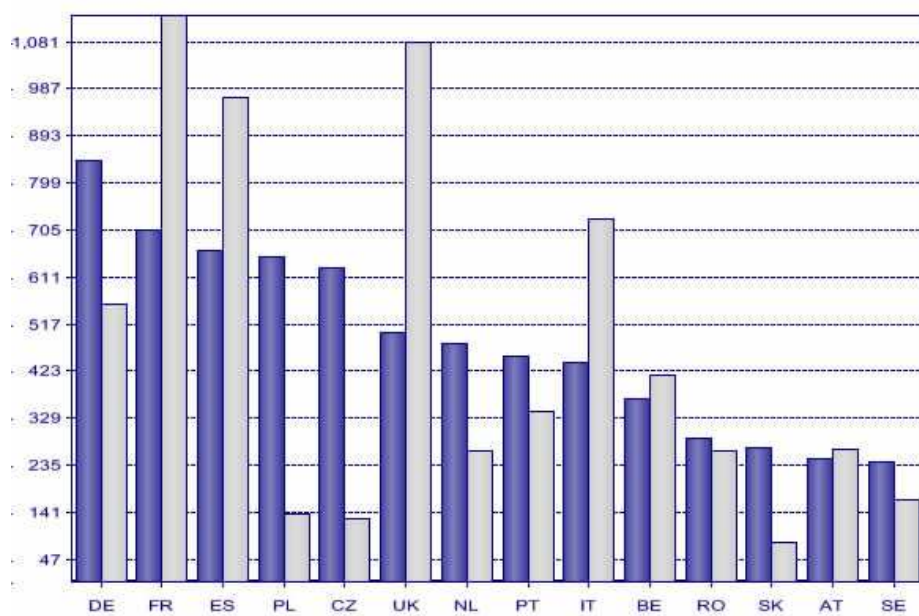
- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Reconnaissance des qualifications professionnelles et des diplômes• Accès à l'éducation• Permis de séjour• Droits de vote• Sécurité sociale• Droits liés au travail | <ul style="list-style-type: none">• Immatriculation des véhicules• Contrôle aux frontières• Accès au marché des produits• Accès au marché des services• Liberté d'établissement• Marchés publics• Fiscalité• Libre circulation des capitaux ou des paiements |
|---|---|

Réseau SOLVIT : exemples d'intervention

- **Libre circulation des personnes :**
 - Délivrance des titres de séjour : délais, documentation, ressortissants tiers membres de la famille du ressortissant de l'UE, droit d'exercer un travail, etc...
 - Entrée et séjour d'un membre de la famille « ressortissant tiers »
 - Droits du travail / discrimination en matière « d'avantage social »

- **Sécurité sociale :**
 - Totalisation des périodes d'assurance entre plusieurs Etats membres
 - Refus de prestations
 - Exportation des prestations dites « exportables »

Réseau SOLVIT France : quelques indications chiffrées



90% citoyens – 10% entreprises.

Lignes grises : plaintes contre la France

Lignes bleues: plaintes contre un état tiers

Réseau SOLVIT Europe

Bilan 2002-2012 :

Env. **8 500 dossiers**

Principaux centres (> 600

dossiers) :

FR : 1 836

ES : 1 636

UK : 1 582

DE : 1 399

IT : 1 169

PT : 792

PL : 787

BE : 782

CZ : 758

NL : 741

IE : 639

Réseau SOLVIT : quelques indications chiffrées

Principaux domaines d'intervention du réseau SOLVIT :

- => Sécurité sociale 40%
- => Droit de résidence 22%
- => Mobilité 23%
- => Reconnaissance des qualifications professionnelles 6%

Source : rapport annuel SOLVIT 2010

Centre SOLVIT France: performances en 2011

- Nombre de dossiers traités : **335** dont 115 en centre d'origine et 220 en centre de traitement (en augmentation de 5%)
- Taux de résolution : **96 %** (moyenne du réseau 85 %)
- Temps moyen pris pour résoudre un dossier : **88** jours contre 72 jours pour le réseau
- Temps moyen pour introduire un dossier en tant que centre d'origine: **14 jours** contre 23 jours pour le réseau

Réseau SOLVIT: axes de développement

Rapport sur la gouvernance du Marché intérieur (COM) :

- Meilleure coordination entre «l'Europe vous conseille»Eurest, CEC (Centre européen de la consommation) et SOLVIT pour augmenter le nombre de dossiers traités par SOLVIT
- Amélioration des filtres pour adresser à SOLVIT des dossiers dans son champ d'intervention (recevabilité)

Centre SOLVIT France : nos axes de développement

- Amélioration de notre ratio centre de traitement / centre d'origine, i.e., **augmenter le nombre de dossiers ouverts contre les autres Etats membres**
 - Meilleure communication auprès d'intermédiaires **ciblés**
 - Stratégie de promotion via Internet (SIG, Service information du Gouvernement et DILA, Direction informatique légale et administrative)
- Œuvrer à **l'amélioration de l'articulation** entre les outils de la politique d'application du droit de l'UE : SOLVIT, EU PILOT, infractions
- Réservoir important de dossiers auprès de la Commission : 4 000 plaintes / an

Quelques cas :

Autorisation de séjour

La plaignante est ressortissante d'Etat tiers et mère de trois enfants. L'aînée des enfants a la nationalité française par son père. Les deux autres ainsi que le mari de la requérante sont également ressortissants d'Etat tiers.

La famille est arrivée à Chypre en 2005, leurs enfants y sont scolarisés. La famille a fait une demande de titre de séjour, notamment pour être en mesure de travailler. Refus du titre pour ressources insuffisantes.

Article 20 TFUE, directive 2004/38, règlement 492/2011, D'Hoop, C-224/98; Zhu et Chen, C-200/02; Baumbast, C-413/99; Ibrahim, C-310/08; Teixeira, C-480/08; Ruiz Zambrano, C-34/09

Reconnaissance des qualifications professionnelles

Refus des qualifications professionnelles par les autorités belges d'un requérant, titulaire d'un diplôme belge et praticien de l'art dentaire depuis 10 ans en France, sans que ce dernier fasse un an de stage en Belgique

Article 49 TFUE, directive 2005/36, changement de législation interne entre temps

Sécurité sociale

Exportation des droits de chômage de France en Allemagne, difficultés de coopération entre services compétents, non paiement des prestations de chômage

Règlements 883/2004 et 987/2009, Rydergard, C-215/00

SGAE - Équipe SOLVIT/EU Pilot

Matthieu LAURENT

matthieu.laurent@sgae.gouv.fr

+33 (0) 1 44 87 12 97

Heike OTTERBEIN

heike.otterbein@sgae.gouv.fr

+33 (0) 1 44 87 17 98

Site Internet du SGAE :

<http://www.sgae.gouv.fr/site/sgae/SGAE/SOLVIT-Citoyens-et-entreprises>

Liste des centres SOLVIT (Annexe 1) disponible sur la version numérique du Rapport sur le site de l'AFE

III. Le Centre Européen de la Consommation

Nous avons invité Mme Merigeau, Directrice générale du C.E.C basé à Kehl. Faute de budget elle n'a pas pu se déplacer et nous a fait parvenir une documentation complète sur le Centre.

Spécialisé en matière de consommation en Europe, dans les domaines juridiques et administratifs du pays de résidence, et ce pour tous les pays de l'Union européenne (y compris l'Islande et la Norvège), le CEC est en mesure d'informer et de conseiller nos concitoyens en leur faisant connaître les droits que leur confère la réglementation européenne.

Grâce au réseau intranet, mis à sa disposition par la Commission Européenne, le C.E.C peut aider à résoudre rapidement et gratuitement tout litige transnational dans les domaines suivants :

Finances
Achats
e-commerce
Santé
Tourisme
Véhicules
Immobilier et Energie
Justice

En 2010, le C.E.C a reçu 57 000 sollicitations et traité 5 603 litiges, 74% d'entre eux résolus à l'amiable

Leur site : www.cec-zev.eu

Réclamation : service-juridique@cec-zev

Le dépliant du C.E.C (Annexe 2) disponible sur la version numérique du Rapport sur le site de l'AFE.

IV. Autres travaux de la Commission

a) La Commission a pris contact avec certain des députés représentant les Français de l'Etranger et a abordé la coopération future entre notre Commission et celle de la Commission Européenne de l'Assemblée Nationale.

Notre préoccupation a reçu un écho positif.

b) Notre Commission actualisera le “ RAPPORT SUR LES SIMPLIFICATIONS ADMINISTRATIVES pour les Français établis en Europe ” préparé par cette Commission à la demande du Secrétaire d'Etat M. Courtial et remis en mars 2012.

Il a été transmis depuis au Ministre délégué aux Français de l'Etranger, Madame Conway-Mouret et aux Députés des Français de l'Etranger.

ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER
Lundi 03 au samedi 08 septembre 2012

COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

RESOLUTION N°1/UE/05.09

Objet : Représentation des EUROPEENS ETABLIS HORS DE LEUR PAYS D'ORIGINE

L'ASSEMBLÉE DES FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER,

considérant les travaux de la Commission de l'Union Européenne de l'AFE lors de la réunion de Paris « *L'Europe en mouvement* » en septembre 2008, suivie des réunions de Rome en avril 2010 et de Bruxelles en décembre 2011,

considérant le besoin avéré de représentation des **Européens Etablis Hors De Leur Pays D'origine** auprès des institutions européennes,

L'AFE,

sollicite l'intervention du Ministre délégué aux Affaires Européennes en vue d'obtenir une représentation de l'AFE au Conseil Economique et Social Européen.

Résultat	Adoption en Commission	Adoption en Séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		
Majorité des voix		

**Assemblée des Français de l'étranger
Session 03-08 septembre 2012**

COMMISSION DE L'UNION EUROPEENNE

Vœu n°1 UE/V.1/12.09

Objet : validité de la carte européenne d'assurance maladie.

La Commission de l'Union Européenne de l'AFE,

considérant que la carte européenne d'assurance maladie (CEAM) délivrée en France a une durée de validité limitée à 1 an,

considérant que la carte vitale a une validité acquise tant que les droits de l'assuré sont ouverts,

considérant la contrainte et les frais d'émission liés au renouvellement de cette carte,

émet le vœu


d'aligner la validité de la CEAM délivrée en France sur celle de la Carte Vitale pour ses détenteurs ou pour le moins d'allonger sa validité comme cela existe dans d'autres pays européens.



Résultats	Adopté en Commission	Adopté en Séance
Unanimité	X	X
Nombre de voix « pour »		
Nombre de voix « contre »		
Nombre d' abstentions		
Majorité des voix		



Annexe 1 : Liste des centres SOLVIT nationaux

Disponible à l'adresse suivante : <http://ec.europa.eu/solvit/site/centres/addresses/index.htm#belgium>

 Belgique	Valérie CARLIER Lore AERTS	Service Public Fédéral Affaires étrangères 15, Rue des petits Carmes BE - 1000 Bruxelles Federale Overheidsdienst Buitenlandse Zaken Karmelietenstraat 15 BE - 1000 Brussels	Tel. +32 2 501 30 51 Fax. +32 2 501 35 94 solvit@diplobel.fed.be
 Bulgarie	Kaloyan Simeonov (Калоян Симеонов) Vesela Kirova (Весела Кирова) Hristiana Grozdanova (Христиана Грозданова) Valentina Stoyanova	бул. "Дондуков" 1 Администрация на Министерския съвет Дирекция "Координация по въпросите на Европейския съюз и международните финансови институции" 1594 София България	Тел.: (+359 2) 980 40 42 Факс: (+359 2) 980 77 07 Електронна поща (e-mail): solvit@government.bg
 République Tchèque	Barbora Hanáková Zuzana Bakotová Tomáš Stehlík	Odbor vnitřního trhu a služeb EU Ministerstvo průmyslu a obchodu Na Františku 32 CZ - 11015 Praha 1	Tel. +420 22 422 1701 Fax. +420 22 485 3079 solvit@mpo.cz
 Danemark	Jens Kasper Rasmussen Sofie Freilev Karin Kragshave Kristian Yde Agerbo	Danish Business Authority (Erhvervsstyrelsen) Langelinie Alle 17 DK - 2100 Copenhagen	Tel. +45 35 466 000 Tel. +45 35 466200 (the hotline) Tel. +45 35 46 66 16 Tel. +45 35 46 66 73 SOLVIT@erst.dk
 Allemagne	Lisa TEICHMANN	Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie Scharnhorststr. 34-37 DE - 10115 Berlin	Fax. +49 3018 615 5379 solvit@bmwi.bund.de
 Estonie	Karl Stern Tatjana Saarniit	Majandus- ja Kommunikatsiooniministeerium Siseturuosakond Harju 11 EE - 15072 Tallinn	Tel. +372 6 256 405 Tel: +372 6 256 418 Fax. +372 6 313 660 solvit.eesti@mkm.ee
 Grèce	Alexis Giannakopoulos Theodore Koutsis	Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών Κος Κούτσης Θεόδωρος Νίκης 5-7 EL - 10180 Αθήνα	Tel. +302 10 3332462 Fax. +302 10 3332760 A.Giannakopoulos@m nec.gr Theodore.Koutsis@m nec.gr
 Espagne	Ana Iglesias Ana María Hernández Javier Pascual Pontones	SOLVIT - España Ministerio de Asuntos Exteriores y de Cooperación Serrano Galvache 26 ES - 28033 Madrid	Tel. +34 91 379 9999 Fax. +34 91 394 8684 solvit@ue.maec.es
 France	Matthieu Laurent	Secrétariat Général des Affaires européennes 68 rue de Bellechasse F - 75700 Paris	Tel. +33 1 44 87 12 97 Fax. +33 1 44 87 12 96 solvit@sgae.gouv.fr

 Irlande	Alfie Smith	Department of Jobs, Enterprise and Innovation Room 504 Kildare Street Dublin 2	Tel. +353 1 631 25 32 Fax. +353 1 631 38 53 solvit@djei.ie
 Italie	Giuseppina VALENTE Francesco CIPRI Massimo SANTORELLI	Presidenza Consiglio Ministri Dipartimento Politiche Comunitarie Piazza Nicosia 20 IT - 00186 Roma	Tel. +39 06 677 95 844 Fax. +39 06 677 95 044 solvit@palazzoehigi.it
 Chypre	Maria Haviara Passades Artemis Achilleos Maria Pieridou Christiana Ayiomamitis	Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού Α. Αραούζου 6 CY - 1421 Λευκωσία	Tel. +35722867207 Tel. +35722867305 Tel. +35722867346 Tel. +35722867282 Fax +357 22 304 916 solvit@mcit.gov.cy
 Lettonie	Gundega Jaunbērziņa- Beitika	Ekonomikas ministrija Iekšējā tirgus departaments ES preču un pakalpojumu tirgus nodaļa Brīvības 55 LV - 1519 Rīga	Tel. +371 6 7013 067 Tel. +371 6 7013 186 Fax. +371 7280 882 solvit@em.gov.lv
 Lituanie	Živilė Babičiūtė Lina Giedraitienė	LR Ūkio ministerija Ūkio ir Europos Sąjungos politikos departamentas Gedimino pr. 38/2, LT - 01104 Vilnius	Tel. +370 70 664 797 Tel. +370 70 664 803 Fax. +370 70 664 762 solvit@ukmin.lt
 Luxembourg	Marie-Josée Ries	Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur 19-21, boulevard Royal L-2914 Luxembourg	Tel.: +352 478 4172 Fax: +352 222670/221607 Solvit@eco.etat.lu
 Hongrie	Balázs Varsányi Zsuzsanna Sobor- Száva	SOLVIT Központ/Hungarian SOLVIT Centre Külügyminisztérium Nagy Imre tér 4. HU - 1027 Budapest	Tel. +36 1 458 3532 Fax. +36 1 458 1055 solvit@kum.hu
 Malte	Mark XERRI	Ministry for Fair Competition, Small Business and Consumers Small Businesses and Crafts Directorate Commerce Department Lascaris MT - Valletta VLT 2000	Tel. +356 25690 329 Fax. +356 21239 891 solvit.malta@gov.mt
 Pays-Bas	Koen van Ginneken	SOLVIT Nederland Ministerie van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie Bezuidenhoutseweg 30 Postbus 20101 NL - 2500 EC Den Haag	Tel. +31 70 379 7708 Fax. +31 70 379 7014 solvit@mineleni.nl

 Autriche	Sylvia Vana Alexandra Gaudmann-Heber Christian Müller	Bundesministerium für Wirtschaft, Familie und Jugend SOLVIT Center Abteilung C1/2 Stubenring 1 AT - 1010 Wien	Tel. +43 1 71100-5119 Tel. +43 1 71100 - 5293 Tel. +43 1 71100-5187 Fax. +43 1 71100-2207 solvit@bmwfj.gv.at
 Pologne	Olga Rutkowiak Aleksandra Kozłowska Katarzyna Zajkowska Katarzyna Novak	Ministerstwo Gospodarki Departament Spraw Europejskich Plac Trzech Krzyzy 3/5 PL - 00-507 Warszawa	Tel. +48 22 693 53 60 Fax. +48 22 693 40 80 solvit@mg.gov.pl
 Portugal	Rosarinho MELANCIA Mafalda DE SIQUEIRA francesca FONTES	Ministério dos Negócios Estrangeiros Direcção Geral dos Assuntos Europeus Serviço do Mercado Interno Rua Cova da Moura, 1 PT - 1350-115 Lisboa	Tel. +351 21 393 57 53 Tel. +351 21 393 57 50 Tel. +351 21 393 55 54 Fax. +351 21 393 57 98 solvit@dgac.pt
 Roumanie	Romulus BENA Karina STAN Ramona-Maria CIUCĂ	Ministerul Afacerilor Europene Guvernul României Bvd. Aviatorilor nr. 50A, Sector 1, București 011854, România	Tel. +40 21 308 53 40 Tel. +4021 308 53 71 Tel. +40 37 410 45 23 Fax. +40 21 308 53 96 solvit@dae.gov.ro
 Slovaquie	Mojca BEŠTER	Ministrstvo za gospodarski razvoj in tehnologijo Direktorat za notranji trg Kotnikova 5 SI - 1000 Ljubljana	Tel. +386 1 400 35 38 Fax. +386 1 400 32 83 solvit@gov.si
 Slovaquie	Barbora Šikutová	Solvit centrum Slovensko odbor aproximácie práva sekcia vládnej legislatívy Úrad vlády SR Nám. slobody 1/29 813 70 Bratislava	Tel. +421 2 572 95 610 Fax. +421 2 5441 3909 solvit@vlada.gov.sk
 Finlande	Leila Vilhunen	Työ- ja elinkeinoministeriö Ministry of Employment and Economy PL 32 (Ratakatu 3) FI-00023 Valtioneuvosto	Tel. +358 10 606 4686 Fax. 358 10 604 8998 solvit@tem.fi
 Suède	Lena Engvers	Kommerskollegium Box 6803 SE - 113 86 Stockholm	Tel. +46 8 690 49 37 Fax. +46 8 690 48 40 solvit@kommers.se
 Royaume- Uni	Chris Korcz	Department for Business, Innovation and Skills 1 Victoria Street UK - London SW1H 0ET	Tel. +44 20 7215 2833 Fax. +44 20 7215 2234 solvit@bis.gsi.gov.uk
 Islande	Jóhanna Bryndís Bjarnadóttir	Viðskiptasvið / Directorate for Trade and Economic Affairs Icelandic Ministry for Foreign Affairs Address: Raudararstigur 25 IS-150 Reykjavik	Tél. +354 545 99 53 Fax. +354 562 23 73 solvit@utn.stjr.is

 Liechtenstein	Thomas Bischof	EEA Coordination Unit Europark Austrasse 79 FL - 9490 Vaduz	Tel. +423 236 60 39 Fax. +423 236 60 38 solvit@sewr.llv.li
 Norvège	Einar Døssland Hanna Nordby Jetlund	Ministry of Trade and Industry, Einar Gerhardsens pl 1, P.O. Box 8014 Dep., N - 0030 Oslo	Tel. +47 22 24 05 01 Fax. +47 22 24 05 05 solvit-norway@nhd.dep.no

Annexe 2 : Présentation du Centre Européen de la Consommation (CEC)

Présentation du Centre Européen de la Consommation :

<http://www.cec-zev.eu/fr/fr/accueil/>

Le Centre Européen de la Consommation est une association franco-allemande d'information et de conseils aux consommateurs basée à Kehl (Allemagne), créée en 1993 à l'occasion de la mise en place du Marché intérieur sous le nom « Euro-Info-Consommateurs ». Aujourd'hui l'association est devenue le Centre Européen de la Consommation et a pour objet social de «**garantir et promouvoir les droits des consommateurs en Europe** ».

Le Centre Européen de la Consommation a pour missions :

- Informer, conseiller et former sur les droits des consommateurs dans le domaine transfrontalier et européen,
- Conseiller juridiquement et/ou utiliser les modes de règlements alternatifs des conflits (MARC) en cas de litige entre un professionnel d'un Etat membre et un consommateur établi dans un autre Etat membre dans le domaine transfrontalier et européen,
- Promouvoir et mettre en oeuvre la médiation/conciliation dans les Etats membres entre consommateurs et professionnels à l'image du médiateur du commerce électronique,
- Servir d'observatoire et de relais à l'occasion de dysfonctionnements du marché intérieur auprès des instances nationales et européennes,
- Encourager la création et / ou la coopération avec les autres réseaux en Europe ou institutions oeuvrant au service des consommateurs en Europe.
- L'association peut recevoir des missions d'intérêt public confiées par les autorités françaises et allemandes comme le point de contact allemand pour le commerce électronique.

Le Centre Européen de la Consommation est l'**interlocuteur direct des consommateurs résidant en France et en Allemagne** qui souhaitent obtenir des informations sur leurs droits en Europe ou qui ont un litige de consommation avec un professionnel basé dans un pays de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège. Déclarée d'utilité publique, elle bénéficie de subventions publiques de la France, de l'Allemagne et de l'Union européenne.

Le Centre Européen de la Consommation est également porteur de [nombreux projets](#) et réalise des [études](#) sur différents thèmes de la consommation en Europe.

Le Centre Européen de la Consommation regroupe 5 différents services :

- Les **Centres Européens des Consommateurs** [France](#) et [Allemagne](#) : deux services pour vous informer sur vos droits en tant que consommateur européen et vous aider à résoudre à l'amiable vos litiges de consommation avec un professionnel basé dans un pays de l'Union européenne, en Islande ou en Norvège.
- Le [Point de contact allemand pour le commerce électronique](#): internaute ou cybermarchand allemand, vous trouverez auprès de ce service toutes les informations relatives à vos droits et obligations en matière de contrats conclus en ligne.
- Le [Médiateur en ligne du Bade-Wurtemberg, de la Hesse et de Bavière](#) : neutre et indépendant, ce service vous aide à régler à l'amiable les litiges avec un cybermarchand établi dans le Bade-Wurtemberg, dans la Hesse ou en Bavière.
- Le [Point de contact pour les consommateurs dans le cadre de l'article 21 de la directive "services"](#) : ce service vous donne de nombreuses informations relatives à une prestation de services dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Tous les services du Centre Européen de la Consommation sont gratuits grâce au soutien financier de ses [partenaires](#).

Annexe 2 : Présentation du Centre Européen de la Consommation (CEC) (suite)

Comment nous contacter

- Nos bureaux et notre accueil téléphonique sont ouverts au public du mardi au jeudi, de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.
- Pour nous soumettre une réclamation service-juridique@cec-zev.eu
- ou nous joindre
 - par téléphone : 0049.7851.991.48.0 ou N° Indigo 0 820 200 999 (0.09cts/min)
 - Par fax : 0049.7851.991.48.11
 - Par email : info@cec-zev.eu

Notre adresse : une adresse pour deux pays

Centre Européen de la Consommation
Bahnhofsplatz 3
77694 Kehl
Allemagne